

STATUTS DE L'AERO CLUB de NEUILLY

mis à jour et votés en Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2018

Association fondée le : 1^{er} octobre 1971

Siège social : Neuilly-sur-Seine - 92200

Lieu d'activité et adresse postale :

Aérodrome des Mureaux, route de Verneuil - 78130 LES MUREAUX

TITRE 1 – CONSTITUTION - OBJET

ARTICLE 1– CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

La dénomination de l'association est « **AERO CLUB de NEUILLY** ».

Elle pourra être désignée par le sigle **A.C.N.**

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de :

- promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation légère et sportive et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de ressources de l'État et des collectivités locales, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant ;
- participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil ;
- et plus généralement, exercer toute activité contribuant au développement de l'aviation légère et sportive.

ARTICLE 3 – SIÈGE - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Neuilly-sur-Seine (92200), mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du bureau de l'association. Son aérodrome d'attache est Les Mureaux (LFXU).

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres honoraires, et de membres partenaires par convention.

4-1 Membres actifs

Pour être membre actif de l'association pour l'année civile en cours ou à venir, il faut adresser une demande d'adhésion à son Président, qui ne sera validée qu'après agrément par le Bureau. En cas de refus d'admission, celui-ci n'a pas à être motivé.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Tout membre actif de l'association doit payer la cotisation annuelle de l'association, dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

Tout membre actif doit être titulaire d'une licence-assurance fédérale correspondant à l'activité aéronautique pratiquée (FFA, FFPLUM ou autre).

L'adhésion vaut acceptation sans réserve ni exception des présents statuts, du Règlement Intérieur, des décisions prises en assemblée générale et par le Bureau.

Le renouvellement annuel des adhésions est régi par le Règlement Intérieur.

4-2 Membres bienfaiteurs

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par l'apport d'une contribution financière exceptionnelle ou par le paiement d'une cotisation annuelle correspondant à cette qualité fixée par le Bureau.

4-3 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le bureau de l'association aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

4-4 Membres partenaires par convention

Les membres partenaires par convention sont des membres appartenant à une autre association aéronautique (affiliée à la FFA ou FFPLUM) en qualité de membre actif. Tous les membres partenaires par convention doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres partenaires par convention s'engagent à respecter la convention entre les deux associations ainsi que les statuts et le règlement intérieur de l'association partenaire. Les membres partenaires par convention ne disposent pas du droit de vote lors des Assemblées Générales et ne peuvent être membres du Bureau.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

5-1 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a. la démission,
- b. le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- c. la radiation,
- d. l'exclusion pour tout motif grave, notamment le non-respect des obligations légales ou réglementaires, la violation des présents statuts ou du règlement intérieur de l'association, tout acte portant atteinte à la sécurité au sol, en vol ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'association.

La radiation est automatique en cas de non-renouvellement de l'adhésion annuelle et en cas de non-paiement de la cotisation annuelle de l'association deux mois après son échéance.

Dans tous les autres cas, la radiation et l'exclusion sont prononcées par le Bureau, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Bureau, selon la procédure et les modalités prévues au règlement intérieur de l'association.

En cas de perte de la qualité de membre de l'association, pour quelque raison que ce soit, la cotisation annuelle de l'association n'est pas remboursée.

5-2 Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le Bureau peut prononcer la suspension temporaire d'un ou plusieurs membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

TITRE 2 – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités locales et les organismes en dépendants,
- des revenus de biens, valeurs appartenant à l'association,
- des recettes des heures de vol, location d'aéronefs
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
- des dons accordés,
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Bureau.

ARTICLE 7 - COMPTES

Une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses est tenue, ainsi qu'une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai de moins de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 – BUREAU - COMPOSITION

L'association est administrée par un bureau composé de trois (3) à six (6) membres (le « **Bureau** »), membres actifs de l'association depuis au moins six mois et jouissant du plein exercice dans leurs droits civils.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, chaque année s'entendant comme l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires. Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Bureau.

Le Bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret, ou à main levée si personne ne s'y oppose, le président de l'association (le « **Président** »), le vice-président de l'association (le « **Vice-Président** »), le secrétaire général de l'association (le « **Secrétaire Général** ») et un trésorier (le « **Trésorier** »).

Le Bureau a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

En cas de vacance ou démission, si le nombre de membres du bureau devient inférieur à trois (3), le ou les membres du Bureau encore présents devront convoquer dans les 60 jours à compter de la vacance ou démission une assemblée ayant pour objet unique l'élection d'un nouveau bureau.

Les membres du Bureau ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat social ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées, après acceptation du Président et du Trésorier.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – POUVOIRS ET MISSIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

9-1 Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale et au Président par les présents statuts. Il peut donner toutes les délégations de pouvoirs aux membres du Bureau.

Le Bureau notamment :

- arrête les comptes de l'exercice écoulé ;
- adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et suit son exécution ;
- fixe le montant annuel des cotisations ;
- fixe le montant annuel de la participation aux AOT (Autorisation Occupation Temporaire du domaine public) à payer par les propriétaires des aéronefs stationnés dans le hangar.
- autorise le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition ;
- autorise le Président à agir en justice ;
- désigne le chef pilote et peut mettre fin à ses fonctions,
- veille au bon fonctionnement interne de l'association et au respect des dispositions légales et réglementaires ;

- se prononce sur la radiation et l'exclusion des membres adhérents ;
- est habilité à mettre en place toute commission, comité ou groupe de travail utile au bon fonctionnement de l'association et dont il détermine le rôle, la composition et le fonctionnement ;
- établit et modifie le Règlement Intérieur.

9-2 Pouvoirs du Président

Le Président :

- peut agir en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du Bureau, qu'en défense ;
- représente l'association en justice, auprès de toutes collectivités locales, administrations, autorités, fédérations, associations, ou toute autre entité extérieure dont l'ACN est membre ou avec laquelle l'association est en relation et plus généralement, dans tous les actes de la vie civile, pour lesquels il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Par défaut, un autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Bureau, peut représenter l'association en justice, auprès de toute entité extérieure à l'association, ou dans un acte de la vie civile ;
- engage les dépenses dans le cadre du budget prévisionnel adopté par le Bureau ;
- ouvre et fait fonctionner les comptes courants bancaires ou postaux, et à cet effet, il dispose de la signature sur les comptes bancaires et postaux et peut signer tous moyens de paiement ;
- est compétent pour créer et pourvoir les postes de personnels administratifs et techniques nécessaires à la gestion, après avis favorable du Bureau ; ces postes étant placés sous son autorité, il peut, après consultation du Bureau, procéder au licenciement des personnels ;
- est compétent pour engager ou mettre un terme au contrat des instructeurs de vol, après avis favorable du Bureau et du Chef Pilote ;
- peut signer tout contrat d'achat, de location, de maintenance ou de vente d'aéronefs, après autorisation du Bureau.
- rédige et présente, avec le trésorier, le rapport moral et financier annuel de l'association à l'Assemblée Générale.

Avec l'autorisation du Bureau, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du Bureau.

En cas d'empêchement dans l'exercice de sa fonction, le Président est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Vice-Président ou à défaut par le Secrétaire Général.

9-3 Mission du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux de toutes les séances du Bureau et des Assemblées Générales. Il est chargé de la conservation des archives.

Enfin, le Secrétaire Général expédie les affaires courantes et toute formalité incombant à l'association en lien avec le Président.

9-4 Mission du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte au Président, au Bureau et à l'Assemblée Générale. Il dispose à cet effet, avec le Président, chacun séparément, de la signature sur les comptes bancaires et postaux et peut signer tous moyens de paiement.

ARTICLE 10 – BUREAU – RÉUNION

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres, chaque fois que les circonstances l'exigent. Les convocations peuvent être adressées par courrier électronique.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si au moins trois de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas d'urgence, et à la demande spécifique du Président, la réunion du Bureau peut avoir lieu par conférence téléphonique, sauf désaccord d'un des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Chef Pilote peut assister aux séances du Bureau avec voix consultative.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général ou le Trésorier et sont consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

TITRE 3 – ASSEMBLEES

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale (dite « **Assemblée Générale Ordinaire** » (**AGO**)) a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Président ou par le tiers de ses membres.

Elle est présidée, en principe, par le Président de l'association, ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président, mais le Président (ou le Vice-Président, en cas d'absence du Président) peut désigner un autre Président de séance. Les fonctions de Secrétaire de séance sont remplies par le Secrétaire de l'association ou à défaut par un autre membre du Bureau.

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale. Une feuille de présence est signée par les membres présents à l'Assemblée Générale et certifiée par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité au jour de l'Assemblée Générale peuvent participer au vote avec voix délibérative et seules leurs voix sont prises en considération pour le calcul de la majorité. Ils disposent d'un droit de vote correspondant à une voix et ne peuvent représenter au plus que deux autres membres actifs à jour de leur cotisation et titulaires de leur licence. En cas de partage des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative.

Les décisions collectives en Assemblée Générale sont prises par les membres actifs au scrutin secret. A l'exception de la désignation des membres du Bureau, les décisions en Assemblée Générale peuvent aussi être prises en séance à main levée, si personne ne s'y oppose.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quatorze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Le Président, ou le Secrétaire Général, adresse les convocations par courrier électronique ou par courrier postal.

L'ordre du jour est établi par le Bureau.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quatorze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Bureau sortant, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Président ou sur demande écrite adressée au Président par un tiers des membres actifs, et sur ordre du jour précisé.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions, notamment de quorum et de majorité, que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception des assemblées réunies dans le cadre des articles 13 et 14 des présents statuts.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 12 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quatorze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901 ayant un objet analogue.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR - SANCTIONS

Le Bureau établit un règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** ») qui a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Le Bureau est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Le Règlement Intérieur précise notamment les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le Règlement Intérieur de l'association.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts et leur mise à jour n'entrent en vigueur que lorsqu'ils sont adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Le Président élu ou à défaut un membre du bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prévues par la loi ; tous pouvoirs lui sont donnés.

Statuts mis à jour et votés en Assemblée Générale extraordinaire du 24 mars 2018.